

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68/3232

Arrêté portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société FONTES REFRACTORIES à exploiter, à ciel ouvert, une carrière d'argile au lieu-dit « En salvan » sur le territoire de la commune de VAUDREUILLE.

Dossier n° 764 ter

N° 0 1 8

Le préfet de région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.516-1 et R.512-68;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516.1 et suivants du Code de l'Environnement
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 autorisant la Société FONTES REFRACTAIRES à exploiter une carrière d'argiles sur le territoire de la commune de VAUDREUILLE au lieu-dit « En Salván » jusqu'au 13 juillet 2035 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 relatif au changement d'exploitant au profit de la société POUSSEUR REFRACTORIES
- Vu la demande en date du 13 mars 2015 par laquelle la Société FONTES REFRACTORIES - dont le siège social est situé à 33, route de Castres à 31 250 REVEL sollicite le transfert de l'autorisation susvisée en sa faveur ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 septembre 2015 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS), « formation spécialisée carrière », en date du 16 novembre 2015 ;

Considérant que la demande présentée par la Société FONTES REFRACTORIES est recevable ;
Considérant que la Société FONTES REFRACTORIES présente les garanties techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière ;
Considérant que la Société FONTES REFRACTORIES n'a pas achevé la remise en état de la phase I de son exploitation ,
Considérant qu'un montant de 56 735 € est prévu en tant que garantie financière pour la remise en état de la phase I,
Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 04 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 27 février 2015 est abrogé.

Art. 2. – Est transférée à la Société FONTES REFRACTORIES - dont le siège social est situé à 33, route de Castres - 31 250 REVEL, l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de VAUDREUILLE au lieu dit « En Salvan ».

Art. 3. – L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005, applicable dans son intégralité à la présente demande, est modifié par les articles ci-dessous.

Art. 4. – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 est modifié comme suit :

"La société FONTES REFRACTORIES est autorisée à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de VAUDREUILLE, lieu dit « En Salvan », sur les parcelles désignées ci-dessous :

- Section ZD du plan cadastral : n°24, 39p et 41p.

La superficie cadastrale est de 9 ha 8 a 8 ca. "

Art. 5. – L'article 32 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 relatif au montant des garanties financières est modifié comme suit :

Garanties financières pour la phase quinquennale	Montant des garanties financières
II (2011-2015)	145 487 €
III (2016-2020)	142 0452 €
IV (2021-2025)	129 724 €
V (2026-2030)	118 116 €
VI (2031-2035)	77 616 €

Calculé avec l'indice TP01 d'octobre 2013 = 703,6€

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Le calcul des garanties financières devra être réactualisé en fonction de l'indice TP 01."

Art. 6. - La section 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatives aux garanties financières est complétée par les dispositions suivantes :

l'exploitant est tenu de disposer jusqu'au 31 décembre 2016 d'une garantie financière d'un montant de 56 735 € correspondant à la remise en état totale de la phase I.

L'exploitant adresse cette garantie financière sous 2 mois au préfet.

Art. 7. – Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 8. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 9. - Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de VAUDREUILLE, ainsi que dans les mairies de REVEL, SOREZE (81), LES BRUNELS (11), LABECEDE-LAURAGAIS (11), pour y être consultés par tout intéressé.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Art. 10. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 11. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le maire de la commune de VAUDREUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FONTES REFRACTORIES.

Fait à Toulouse, le - 1 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



